



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2019-505</p> <p>08/07/2019</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Modalités d'accompagnement des agents au retour à l'emploi après une longue absence pour raisons médicales (agents affectés en services déconcentrés, personnels enseignants et d'éducation).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur
Directions et services de l'administration centrale
Réseau d'appui au personnes et aux structures (RAPS)
Inspection de l'enseignement agricole (IEA)

Résumé : Cette note présente les modalités de retour à l'emploi, au terme d'une absence de plus de trois mois consécutifs pour raisons médicales [congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)], des agents affectés en services déconcentrés, des enseignants et personnels d'éducation. Elle complète la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-440 du 27 mai 2016 qui ne s'applique qu'aux agents de l'administration centrale.

Textes de référence :Notes de service SG/SRH/SDDPRS/ n°2019-344 du 29 avril 2019 et n° 2016-440 du 27 mai 2016.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) est engagé dans une démarche de promotion de l'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations qui s'illustre notamment par la candidature du ministère au Label Alliance. Dans ce cadre, une amélioration des procédures de gestion des ressources humaines est engagée et le renforcement du dispositif d'accompagnement des agents après une longue absence participe de cette évolution.

Cette note concerne le retour à l'emploi, au terme d'une absence de plus de trois mois consécutifs pour raisons médicales [congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)], des agents affectés en services déconcentrés et des enseignants. Elle complète la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-440 du 27 mai 2016 qui ne s'applique qu'aux agents de l'administration centrale.

I- LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RETOUR À L'EMPLOI

A) LA DÉFINITION DU RETOUR À L'EMPLOI

1. Le retour à l'emploi, objet de la présente note, correspond à une reprise d'activité soit sur son poste, soit sur un poste équivalent, avec éventuellement des mesures d'aménagement, à l'issue d'une période d'absence pour cause de maladie.
2. Sont concernés par le retour à l'emploi tous les agents qui ont été victimes d'une maladie ou d'un accident dont ils sont guéris sans altération de leurs capacités incompatibles avec leur emploi.

B) LE RETOUR À L'EMPLOI NE CONCERNE PAS LES RECLASSEMENTS

1. La définition du reclassement est précisée par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le reclassement permet aux fonctionnaires titulaires devenus inaptes physiquement, temporairement ou définitivement, à exercer les fonctions de leur grade, d'être reclassés dans un autre corps après avis du comité médical. Ce décret a été modifié par le décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 pris en application de l'ordonnance du 19 janvier 2017 qui prévoit, dans son article 9, une période préparatoire au reclassement.

Ces nouvelles dispositions sont d'ores et déjà mises en œuvre pour les personnels enseignants exerçant en EPLEFPA depuis la rentrée scolaire 2018 (note de service DGER/SDEDC/2018-720 du 25 septembre 2018).

2. Sont ainsi concernés par un reclassement les agents qui, après un accident, une maladie professionnelle ou non, sont devenus inaptes à leurs fonctions sans toutefois être inaptes à toute fonction.

II- LA PROCÉDURE DE RETOUR À L'EMPLOI

Chacune des phases ci après déclinées est accompagnée le cas échéant d'un focus, en italique, sur les spécificités propres aux enseignants sachant que, pour l'essentiel, les principes sont identiques pour tous les agents.

A) EN AMONT DE LA REPRISE D'ACTIVITÉ

1) Information des agents au moment de leur départ en CLM, CLD, CITIS ou en CGM ou en cas de prolongation potentielle au-delà de 3 mois d'un congé de maladie ordinaire (CMO).

Une fiche d'information sera transmise aux agents concernés par le gestionnaire RH de proximité de la structure pour les CLM, CLD, CITIS et CGM et pour les CMO supérieurs à 3 mois. Des modèles de fiche sont annexés à la présente note.

Cette fiche a pour objet de rappeler ses droits à l'agent. Elle lui précise les démarches qui lui incombent et lui notifie les coordonnées de son gestionnaire de proximité, du service médical, de l'assistant de service social et de la Mission d'appui aux personnes et aux structures (MAPS) chargée de son suivi, afin que, s'il le souhaite, il puisse contacter l'un ou l'autre de ces interlocuteurs sur des aspects particuliers concernant sa situation et préparer son retour à l'emploi, et ce à tout moment de son congé.

Il est rappelé qu'un agent en CMO, CLM, CITIS ou CGM¹ reste titulaire de son poste et a donc vocation à le réintégrer à son retour de congé alors qu'un agent en CLD n'est plus titulaire de son poste et doit donc rechercher un poste en vue de sa réintégration (cf. points 4 & 5). Pour un agent en CITIS de plus de 12 mois qui a été remplacé dans son emploi, la réintégration se fait au besoin en surnombre.

Il sera rappelé à l'agent que, dans l'hypothèse où il ne reviendrait pas sur son poste (CLD ou CITIS), il a la faculté de consulter sur BO AGRI ou Place de l'Emploi Public les postes disponibles qui sont notamment publiés en annexe des notes organisant les campagnes de mobilité.

2) Avis du Comité médical.

Un avis du Comité médical est requis préalablement à la reprise d'activité de l'agent, portant sur son aptitude à exercer les fonctions correspondantes :

- au terme d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs ;
- au terme d'un congé de longue maladie (grave maladie pour les non titulaires) d'une durée maximale de 3 ans ;
- au terme d'un congé de longue durée, d'une durée maximale de 5 ans.

1 Le CGM est géré, selon la maladie qui le génère et sa durée, soit comme un CLM soit comme un CLD.

Cette reprise peut s'effectuer à temps plein ou à temps partiel thérapeutique, et s'accompagner ou non, de recommandations quant à l'adaptation du poste ou du cadre de travail de l'agent.

Dès réception par la structure d'affectation de l'avis du comité médical, communication en est faite à l'IGAPS en charge de cette structure ainsi qu'au service compétent pour la gestion administrative de l'agent qui se charge de prendre la décision administrative.

Concernant les personnels enseignants ou d'éducation affectés en EPLEFPA : dès réception par le gestionnaire RH de proximité, l'avis du comité médical relatif à un personnel enseignant ou d'éducation affecté en EPLEFPA, ou qui souhaite y être réintégré, est communiqué, dans les meilleurs délais, sous couvert de la voie hiérarchique (DRAAF- SRFD), au bureau de gestion auquel il revient de prendre la décision administrative. En cas d'inaptitude à l'exercice des missions d'enseignement ou d'éducation, l'IGAPS et l'Inspection de l'enseignement agricole sont informés.

3) Suivi et accompagnement des agents dont la reprise est envisagée.

En lien avec le calendrier des réunions du comité médical, le gestionnaire RH de proximité de la structure tient informé l'IGAPS compétent sur le ou les agents dont le retour au travail est envisagé à court ou moyen terme. *Le suivi des personnels enseignants et d'éducation des EPLEFPA, ou qui souhaitent y reprendre leur activité, est assuré avec le bureau de gestion qui informe l'IGAPS en tant que de besoin.*

A cette occasion, seront identifiés le ou les agents pour lesquels une visite médicale de pré-reprise est nécessaire². Si une visite de pré-reprise est requise, ou si l'agent en exprime le désir, il prend l'attache du service médical pour réaliser cette visite. Le gestionnaire RH de proximité de sa structure l'aura préalablement informé de cette possibilité et lui aura communiqué les coordonnées du service de médecine de prévention. Cette visite sera l'occasion de disposer en amont des préconisations médicales éventuelles relatives à l'adaptation du poste de l'agent. Les préconisations seront transmises au service de gestion administrative avant la date de reprise. Une attention particulière devra être portée par le service aux retours nécessitant un aménagement de poste.

Préalablement à la reprise le dispositif suivant sera mis en œuvre :

- a) Le gestionnaire RH de proximité de la structure proposera à l'agent de faire un point sur la préparation de sa reprise d'activité. Il fournira également à l'IGAPS en charge de la structure les informations administratives et les coordonnées lui permettant de contacter systématiquement et individuellement les agents signalés, avant ou après leur visite médicale de reprise.
- b) Pour l'agent en CLM ou en CGM qui a, de droit, vocation à reprendre le poste qu'il occupait antérieurement, avec ou sans recommandations médicales particulières, les IGAPS s'assureront auprès des structures, et en lien avec l'agent, que les conditions d'accueil sont bien réunies.

² une visite de pré-reprise est obligatoire lorsque le comité médical ou la commission de réforme, saisis pour avis sur la reprise d'un agent à l'issue d'un CLM, d'un CLD, d'une période de disponibilité d'office ou d'un arrêt pour accident de service notamment, concluent à l'aptitude à la reprise, sur un poste aménagé dont les modalités seront définies par le médecin de prévention.

c) Pour un agent en CLD qui n'a pas, de droit, vocation à réintégrer le poste qu'il occupait antérieurement ou pour un agent en CLM pour lequel les recommandations liées à son état de santé ne le lui permettraient pas, l'IGAPS en charge identifiera avec l'agent ses souhaits en matière d'affectation et la possibilité de les satisfaire au regard des postes disponibles. Le gestionnaire RH de proximité de la structure vérifiera, en tant que de besoin, auprès du médecin de prévention, la compatibilité de ces postes avec son état de santé.

- A défaut de disposer d'une affectation pour l'agent à la date de sa reprise d'activité, il revient à la structure dont relevait l'agent avant son départ (hormis en EPLEFPA), de mettre à sa disposition un bureau adapté, d'où il pourra poursuivre sa recherche de poste en lien avec l'IGAPS en charge.

En cas d'impossibilité d'accueillir physiquement l'agent dans son service d'origine, l'IGAPS recherchera avec les RPROG concernés et le SRH du MAA un lieu d'installation dans une autre structure.

Cette situation ne pourra excéder six mois.

Dans le cas particulier des personnels enseignants et d'éducation des EPLEFPA, ou de ceux qui souhaitent y reprendre leur activité, ces suivis sont assurés par les DRAAF-SRFD en lien avec la DGER et le bureau de gestion qui informe l'IGAPS lorsque les conditions de réintégration le nécessitent.

B) LA REPRISE D'ACTIVITÉ ET LES SUITES À PRÉVOIR

1) La reprise d'activité

L'administration s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et accompagner la reprise d'emploi. En particulier, un entretien de reprise entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct doit être programmé dès son retour. Il permettra de faire le point sur la fiche de poste, les conditions matérielles d'installation et les préconisations éventuelles du médecin de prévention.

Il devra faire l'objet d'un compte rendu formalisé par un écrit sur les tâches confiées à l'agent.

La reprise d'activité peut se faire selon deux configurations :

1-1 : Reprise d'activité avec affectation pérenne (quelle que soit la nature de l'arrêt).

L'agent se présente au gestionnaire RH de proximité de la structure de la structure dont il relève pour prendre son poste d'affectation (celui qu'il occupait avant son départ ou son nouveau poste). Le cas échéant le médecin de prévention peut proposer une reprise assortie d'aménagements.

1-2 : Reprise d'activité dans l'attente d'une affectation définitive.

Dans le cas où aucune affectation n'est arrêtée à la date de reprise de fonction, l'IGAPS prévoit avec l'agent un calendrier de rencontres rapprochées et régulières. Il s'enquiert des formations que l'agent pourrait ou voudrait suivre, soit pour une remise à niveau, soit pour l'acquisition de nouvelles compétences (l'agent bénéficiera d'une priorité pour suivre ces formations, y compris si nécessaire via un congé de formation). Il prépare l'agent aux entretiens avec les structures d'accueil et présente sa

situation à celles-ci.

Pour les personnels enseignants : le poste de réintégration en lycée agricole des personnels enseignants et d'éducation est notifié à l'agent par son bureau de gestion préalablement à sa reprise d'activité, avec mention du caractère pérenne ou provisoire de cette affectation.

2) Le suivi des agents ayant repris leur activité

Indépendamment des cas d'affectation provisoire, dans tous les autres cas, outre l'entretien de reprise sus-cité, la structure d'affectation fera avec l'agent le point sur les conditions de sa reprise trois mois après celle-ci, et prévoira à l'issue, si nécessaire, d'autres points de rendez-vous à un rythme approprié. Elle en informe l'IGAPS en charge de la structure ou l'inspecteur de l'enseignement agricole chargé de l'accompagnement individuel pour les personnels enseignants et d'éducation des lycées agricoles.

3) Le bilan des actions menées

Un point régulier concernant les agents en recherche de poste visés par la présente note, quelle qu'en soit la raison, est effectué au niveau de la MAPS en lien avec les bureaux de gestion.

La Secrétaire générale,

Sophie DELAPORTE

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous venez d'atteindre les 3 mois de CMO (Congé de Maladie Ordinaire) : quels sont vos droits ?
(cf Note de service N° 2019-344 du 29 avril 2019 pages 4 à 8 e t23 à 26 pour plus de détails)

Situation	Conséquences					Recommandations après 3 mois d'arrêt
	Durée maximum : 12 mois	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à Congés	
3 premiers mois	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous continuez à percevoir vos primes (mais vous pouvez être modulé)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pouvez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des jours de RTT	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes 2) Si vos primes vous sont versées à taux plein au delà des 3 mois, pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer 3) de même si vous continuez à être payé à plein traitement au delà des 3 premiers mois,
9 mois suivants	Vous percevrez un 1/2 salaire	Vous continuez à percevoir des primes mais à 50 % (mais vous pouvez être modulé)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pouvez les reporter ou les mettre dans un CET	1j / 11j d'arrêt si 38h30 hebdo 1j /55j d'arrêt si 35h40 hebdo	

Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation

ET après ?

- 1) Au delà de 3 mois consécutifs vous pouvez solliciter un CLM (Congé de Longue maladie) ou CGM – Congé de grave maladie-pour les contractuels), qui permet le maintien du traitement pendant un an (hors primes),¹ parlez-en à votre médecin traitant,
- 2) Si vous restez en CMO plus de 6 mois, vous devrez obligatoirement solliciter l'avis du comité médical, que ce soit pour une prolongation ou une reprise,
- 3) Vous aurez la possibilité de reprendre à temps partiel thérapeutique (vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire complet mais des primes proratisées)
- 4) Vous devrez, dans tous les cas, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre responsable RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :

- M XX Tel , mail

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :

- M YY , tel mail

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical

- M ZZ tel mail

L'assistant social, pour l'accompagnement social

- M AS tel , mail

¹ Voir fiche d'information CLM pour en connaître les modalités

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous venez d'atteindre les 3 mois de CMO (Congé de Maladie Ordinaire) : quels sont vos droits ?
(cf Note de service N° 1105 du 28 mai 2013 pages 17 à 19 pour plus de détails)

Situation	Conséquences			Recommandations
	Sur le salaire	Sur les droits à Congés	Sur les droits à RTT	
Durée maximum : 6 mois après 3 ans de service *				
3 premiers mois *	Vous continuez à percevoir le même salaire (déduction faite des IJSS **qui sera effectuée a posteriori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des jours de RTT 1j/11j d'arrêt si 38h30	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes 2) Pensez à transmettre chaque mois votre prolongation d'arrêt de maladie, c'est lui qui déclenche le versement des IJSS. 3) Pensez à transmettre régulièrement à votre gestionnaire le bordereau de versement des IJSS perçues 4) Dans un premier temps vous allez percevoir votre traitement + les IJSS, pensez à les « mettre de côté », elles seront déduites de votre salaire quand vous transmettez le bordereau 5) Pour vos congés pensez à les mettre dans un CET
3 mois suivants *	Vous percevrez un 1/2 salaire (déduction faite des IJSS **qui sera effectuée a posteriori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	1j/55j d'arrêt si 35h40	

Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation

* Respectivement 4 mois (2+2) après 2 ans de service et 2 mois (1+1) après 1 an de service)

** IJSS = Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

ET après ?

- 1) Au delà de 3 mois consécutifs vous pouvez solliciter un CGM (Congé de grave maladie) qui permet le maintien du traitement pendant un an,¹ parlez-en à votre médecin traitant,
- 2) Si vous restez en CMO plus de 6 mois, vous devrez obligatoirement solliciter l'avis du comité médical, que ce soit pour une prolongation ou une reprise,
- 3) Vous aurez la possibilité, si vous avez été arrêté plus de 6 mois consécutifs, de reprendre à temps partiel pour raison médicale (vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire proratisé mais complété à hauteur d'un plein traitement par les IJSS). Cette possibilité est soumise à l'accord préalable du médecin conseil de l'organisme de Sécurité Sociale dont vous dépendez.
- 4) Vous devrez, dans tous les cas, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre gestionnaire RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :

- M XX Tel , mail

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :

- M YY , tel mail

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical

- M ZZ tel mail

L'assistant de service social, pour l'accompagnement social

- M AS tel , mail

¹ Voir fiche d'information CGM pour en connaître les modalités

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous venez d'obtenir un CLM (Congé de Longue Maladie) : quels sont vos droits ?

(cf Note de service N° 2019-344 du 29 avril 2019 pages 9 à 13 pour plus de détails)

Situation	Conséquences					Recommandations
	Durée maximum : 3 ans	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à Congés	
1 ^{ère} année	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous ne percevez plus de primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLM)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des RTT (mêmes règles que pour le CMO) soit :	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes 2) Si vos primes vous sont versées, pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer 3) de même si vous continuez à être payé à plein traitement au delà des 12 premiers mois, 4) Pour vos congés pensez à les mettre dans un CET
2 ^e et 3 ^e années	Vous percevrez un 1/2 salaire	Vous ne percevez plus de primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLM)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	1j / 11j d'arrêt si 38h30 hebdo 1j /55j d'arrêt si 35h40 hebdo	
CLM Fractionné	Il existe la possibilité d'obtenir un CLM fractionné, adapté à certaines maladies (avec les mêmes conséquences) qui permet par exemple d'être en CLM une semaine par mois pour des soins et de travailler les trois autres semaines.					Parlez en à votre médecin traitant [ou/et médecin du travail]
Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation						

ET après ?

- 1) Vous devez demander votre reprise, au moins un mois avant la fin de période de votre CLM et prendre contact avec l'IGAPS,
- 2) A l'issue de la première année votre CLM peut éventuellement, s'il doit être prolongé, être converti en CLD, vous serez à ce moment-là questionné explicitement par le secrétariat du comité médical,¹
- 3) Vous aurez la possibilité, si nécessaire, de reprendre à temps partiel thérapeutique (vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire complet mais des primes proratisées)
- 4) Vous devrez, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre responsable RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :

- M Tel , mail :

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :

- M Tel : mail :

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical

-

L'assistant de service social, pour l'accompagnement social

-

¹Cf fiche CLD : la transformation en CLD vous permet de prolonger votre plein traitement (hors primes) de 2 années supplémentaires (3 ans en tout), mais votre droit à CLD est limité, pour une même maladie, (3 ans à PT et 2 ans 1/2T) sur toute votre carrière (vous n'y aurez plus droit ensuite).

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé de longue durée peut être accordé à tout agent atteint de certaines affections, après avis du comité médical.

Vous venez d'obtenir un CLD (Congé de Longue Durée) : quels sont vos droits ?
 (cf Note de service N° 201-344 du 29 avril 2019 pages 13 à 15 pour plus de détails)

Situation	Conséquences					Recommandations
	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à Congés	Sur les droits à RTT	
Durée maximum : 5 ans						
3 années	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous ne percevez plus de primes (à compter de la date de la notification de l'arrêt de placement en CLD)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des RTT (mêmes règles que pour le CMO) soit : 1j / 11j d'arrêt si 38h30 hebdo	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes 2) Si vos primes vous sont versées, pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer
4 ^e et 5 ^e années	Vous percevez un 1/2 salaire	Vous ne percevez plus de primes (à compter de la date de la notification de l'arrêt de placement en CLD)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	1j /55j d'arrêt si 35h40 hebdo	3) de même si vous continuez à être payé à plein traitement au delà des 36 premiers mois, 4) Pour vos congés pensez à les mettre dans un CET
ATTENTION	Quand vous êtes en CLD vous n'êtes plus titulaire de votre poste. Lorsque vous reprendrez le travail vous devrez trouver une affectation en lien avec l'IGAPS.					Prenez contact avec votre IGAPS dès que vous envisagez la reprise
Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation						

ET après ?

- 1) Vous devez demander votre reprise, au moins un mois avant la fin de période de votre CLD, et prendre contact avec l'IGAPS,
- 2) Vous devez chercher un poste dans la liste des postes offerts à la mobilité,
- 3) Vous aurez la possibilité, si nécessaire, de reprendre à temps partiel thérapeutique (*vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire complet mais des primes proratisées*)
- 4) Vous devrez, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre gestionnaire RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :
 - M XX Tel , mail

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :
 - M YY , tel mail

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical
 - M ZZ tel mail

L'assistant de service social, pour l'accompagnement social
 - M AS tel , mail

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous venez d'obtenir un CGM (Congé de Grave Maladie) : quels sont vos droits ?
(cf Note de service N° 2019-344 du 26 avril 2019 pages 16 à 19 pour plus de détails)

Situation	Conséquences			Recommandations
Durée maximum : 3 ans	Sur le salaire	Sur les droits à Congés	Sur les droits à RTT	
1ère année	Vous continuez à percevoir le même salaire (déduction faite des IJSS ** qui sera effectuée a posteriori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des RTT (mêmes règles que pour le CMO) soit : 1j / 11j d'arrêt si 38h30 hebdo	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes 2) Pensez à transmettre chaque mois votre prolongation d'arrêt de maladie, c'est lui qui déclenche le versement des IJSS. 3) Pensez à transmettre régulièrement à votre gestionnaire le bordereau de versement des IJSS perçues 4) Dans un premier temps vous allez percevoir votre traitement + les IJSS, pensez à les « mettre de côté » , elles seront déduites de votre salaire quand vous transmettez le bordereau 5) Pour vos congés pensez à les mettre dans un CET
2° et 3° années	Vous percevrez un 1/2 salaire (déduction faite des IJSS qui sera effectuée a posteriori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre dans un CET	1j /55j d'arrêt si 35h40 hebdo	
Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation				

** Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

ET après ?

1) Vous devez demander votre reprise, au moins un mois avant la fin de période de votre CGM et prendre contact avec l'IGAPS,

2) Vous aurez la possibilité, si nécessaire, de reprendre à temps partiel pour raison médicale (*vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire proratisé complété par des IJSS*). Cette demande, sur prescription de votre médecin traitant doit être soumise à l'accord préalable du médecin conseil de la caisse de SS dont vous dépendez, puis au comité médical.

3) Vous devrez, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre gestionnaire RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :

- M XX Tel , mail

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :

- M YY , tel mail

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical

- M ZZ tel mail

L'assistant de service social social, pour l'accompagnement social

- M AS tel , mail

INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) peut être accordé à tout agent victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle reconnus imputables au service.

Vous venez d'obtenir un CITIS (Congé pour invalidité temporaire imputable au service) : quels sont vos droits ?
(cf Note de service N° 201-344 du 29 avril 2019 pages 34 à 39 pour plus de détails)

Situation	Conséquences					Recommandations
	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à Congés	Sur les droits à RTT	
Pas de durée maximum	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous continuez à percevoir vos primes dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 26 août 2010	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pouvez les reporter ou les mettre dans un CET	Vous perdez des RTT (mêmes règles que pour le CMO) soit : 1j / 11j d'arrêt si 38h30 hebdo 1j /55j d'arrêt si 35h40 hebdo	1) Pensez à contacter votre mutuelle : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de primes 2) Pour vos congés pensez à les mettre dans un CET
ATTENTION	Quand vous êtes en CITIS à l'issue de la première année vous pourrez être remplacé dans votre emploi.					Prenez contact avec votre IGAPS dès que vous envisagez la reprise
Cette position est sans incidence sur les droits à prestations sociales et sur le droit individuel de formation						

ET après ?

- 1) Vous devez demander votre reprise, au moins un mois avant la fin de période de votre CLD, et prendre contact avec l'IGAPS,
- 2) Si à l'issue de la première année vous avez été remplacé dans votre emploi, vous pourrez être réintégré en surnombre,
- 3) Vous aurez la possibilité, si nécessaire, de reprendre à temps partiel thérapeutique (*vous travaillez à temps partiel, de 50 à 90 %, vous avez un salaire complet mais des primes proratisées*)
- 4) Vous devrez, avant votre reprise, prendre un rendez-vous avec le médecin de prévention.

Les agents dont les coordonnées sont ci-dessous sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette période et répondre, chacun en ce qui le concerne, à toutes vos questions.

Votre gestionnaire RH de proximité pour les questions relatives à votre dossier administratif :

- M XX Tel , mail

Votre IGAPS , notamment pour faciliter votre reprise :

- M YY , tel mail

Le médecin de prévention, pour l'accompagnement médical

- M ZZ tel mail

L'assistant de service social, pour l'accompagnement social

- M AS tel , mail